

**Arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill)
pour l'espèce Truite Fario (salmo trutta) sur la rivière Arré,
communes d'Avrechy d'Airion et de Saint-Rémy-en-l'Eau**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable tacite de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 décembre 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Avrechy ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate sur la rivière Arré, communes d'Avrechy, d'Airion et de Saint-Rémy-en-l'Eau ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) sur certains cours et plans d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Parcours de pêche « sans tuer »

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) pour l'espèce Truite Fario (salmo trutta) sur la rivière Arré, communes d'Avrechy, d'Airion et de Saint-Rémy-en-l'Eau, sur les lots de pêche gérés par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Avrechy.

Sur ce secteur, tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau, vivants, tous poissons de l'espèce Truite Fario (*salmo trutta*) qu'il capture.



Cartographie du parcours No Kill : Arré à Avrechy, Airion et Saint Rémy en l'Eau

Article 2 : Limites et Mode de pêche autorisé

Le parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) pour l'espèce Truite Fario (*salmo trutta*) est situé sur la rivière Arré :

- Sur tout le parcours de l'AAPPMA d'Avrechy : de la limite amont du parcours à la limite aval (signalisé par des panneaux apposés par l'AAPPMA).

Tous les modes de pêches sont autorisés. Le pêcheur veillera à conserver une pratique assurant la remise à l'eau immédiate et en bonne condition du poisson.

Il est rappelé que ces techniques ne dispensent pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires générales et particulières habituelles pour pouvoir pêcher.

Article 3 : Signalisation

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Avrechy.

Ces panneaux seront placés à divers points sur le parcours.

Article 4 : Suivi

Des pêches d'inventaire seront réalisées sur ce parcours « sans tuer » (No Kill).

Article 5 : Durée

Le parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire des communes d'Avrechy, Airion et Saint-Rémy-en-l'Eau, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Avrechy, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable du bureau Faune, Flore, Forêt

Arnaud LEDOUX